



# GAZEBO

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

— Les gazebos sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

## NOMBRE

— Un seul gazebo est autorisé par terrain.

## IMPLANTATION

— Tout gazebo doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins :

- 1,5 mètre d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- 1,5 mètre du bâtiment principal, d'une construction sauf dans le cas d'un gazebo attenant au bâtiment principal.

*Nonobstant ce qui précède, un gazebo isolé ou attenant au bâtiment principal peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.*

## HAUTEUR

— La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à 4 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

## SUPERFICIE

— La superficie maximale d'un gazebo est fixée à 30 mètres carrés.

## ARCHITECTURE

— Un gazebo peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre calculée à partir du niveau du plancher.

— Les toits plats sont prohibés pour un gazebo.

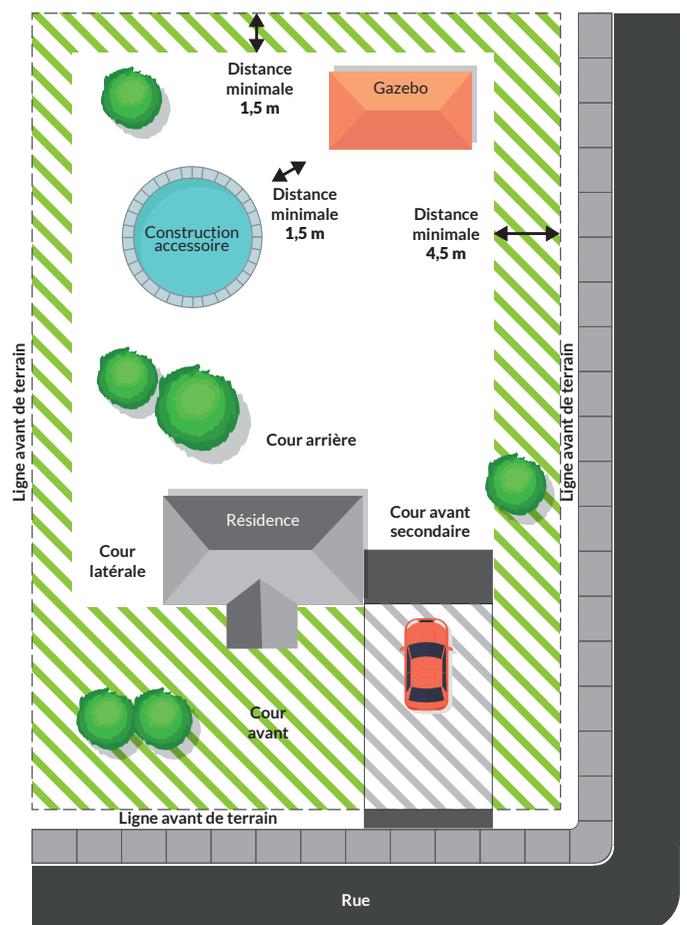
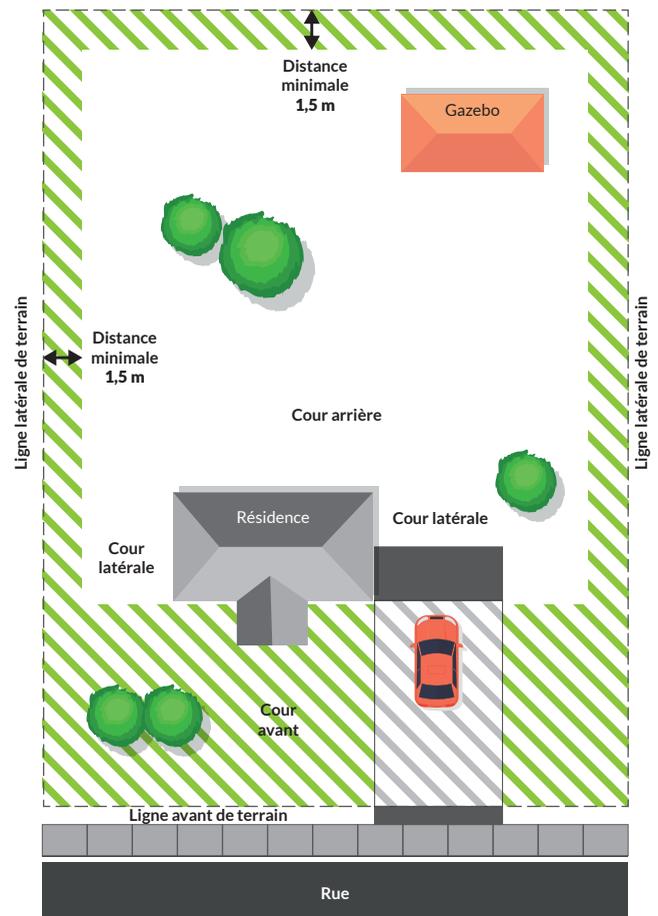


### VOUS AVEZ UNE BANDE RIVERAINE?

N'oubliez pas de vous référer au règlement concernant **votre** bande riveraine avant d'effectuer des travaux.



Hauteur maximale  
4 m



Localisation non autorisée

--- Limites du terrain